**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

****

**ACCORD-CADRE**

**Valant Acte d’engagement (A.E)**

**et Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**Prestations à la maîtrise d’ouvrage (MOA)**

**du Système d’Information du Recouvrement**

**Lot n°1 : Prestations de conseils stratégiques à la MOA**

**des applications métiers**

**Appel d'Offres Ouvert**

**N° de procédure : P2436-AOO- DGRM**

SOMMAIRE

ACTE D’ENGAGEMENT 3

Définitions 7

Article 1 – Objet de l’accord-cadre 8

Article 2 – Cadre juridique de l’accord-cadre 8

Article 3 –Forme de l’accord-cadre 8

Article 4 – Documents constitutifs de L’accord-cadre 9

Article 5 –Montant estimé du présent accord-cadre 9

Article 6 – Durée du présent accord-cadre 9

Article 7 – Exécution du présent accord-cadre 10

ARTICLE 8 – Vérification et réception des prestations, objet du présent accord-cadre 11

Article 9 – Prolongation des délais d’exécution 12

Article 10 – utilisation des résultats 12

Article 11 – Obligations des parties 13

Article 12 – Sécurité informatique 18

Article 13 – Protection des données à caractère personnel 21

Article 14 – Clauses sociale et environnementale 22

Article 15 – Suivi et contrôle de l’accord cadre 24

Article 16 – Pénalité – sanctions 24

Article 17 – Prix des prestations 25

Article 18 – Régime financier 26

Article 19 – Sous-traitance 28

Article 20 – Changement dans la situation du titulaire 29

Article 21 – Responsabilité – Assurances 29

Article 22 – Résiliation 29

Article 23 – Litiges 30

Article 24 – Conflit d’intérêts 30

Article 25 – Dérogations au C.C.A.G /PI 31

ANNEXES :

Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel

Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel hors UE

Déclaration d'absence de conflit d'intérêts

Sécurité informatique

Ce document comporte 31 pages.

# ACTE D’ENGAGEMENT

**Identifiants**

Pouvoir adjudicateur :

Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS), établissement public national à caractère administratif (article L 225.2 du code de la sécurité sociale).

36 rue de Valmy

93108 Montreuil cedex

FRANCE

Objet du marché :

Le présent accord cadre a pour objet la fourniture de prestations à la maîtrise d’ouvrage (MOA) du Système d’Information du Recouvrement – **Lot 1 Prestations de conseils stratégiques à la MOA des applications métiers.**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché :

Monsieur Damien Ientile, Directeur Général de l’ACOSS

Origine de son pouvoir de signature :

Décret du 21 février 2024 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Désignation de la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-62 du Code de la commande publique :

Monsieur le Directeur Général de l’ACOSS ou son représentant habilité

Désignation du comptable assignataire :

Madame la Directrice Comptable et Financière de l’ACOSS

Imputation budgétaire :

GA

Procédure :

Le présent marché public est passé en vertu **des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique**.

**Engagement du candidat**

Nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse professionnelle et téléphone :

o **Agissant pour mon propre compte** ;

o **Agissant pour le compte de la société** *(Indiquer le nom, l’adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d’enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d’enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l’agrément donné par l’autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée)* ;

**OU**, s’il s’agit d’un groupement

o **Agissant en tant que membre du groupement**

o groupement solidaire o groupement conjoint

*(Identifier chacun des membres du groupement en indiquant le nom, l’adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d’enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d’enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l’agrément donné par l’autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée)* ;

OU

* **Agissant en tant que mandataire habilité à signer l’offre du groupement par l’ensemble de ses membres ayant signé le document d’habilitation en date du…………..**

*(Identifier le mandataire en indiquant le nom, l’adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d’enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d’enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l’agrément donné par l’autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée)* ;

o groupement solidaire \* o groupement conjoint \*

o mandataire solidaire \* o mandataire non solidaire\*

*(*\* *cocher la case correspondante)*

**Après avoir pris connaissance du CCAP n°P2436-AOO-DGRM et des documents qui y sont mentionnés après les avoir acceptés dans leur ensemble sans réserve ni modification,**

**Après avoir établi les pièces prévues aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique,**

o Je m'engage, sur la base de mon offre

o J’engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de l’offre du groupement

*(*\* *cocher la case correspondante)*

**modalités de paiement**

1. **Prix**

Les prestations objet du présent marché seront payées par application de prix à unités d’œuvre (unités à prix forfaitaire) **indiqués dans le cadre de réponse financier.**

**2) Compte(s) à créditer**

o en euros

Numéro :

Banque :

Identifiant BIC :

Identifiant IBAN :

Je joins à cet effet un RIB original du compte tenu dans l’unité monétaire de règlement choisie, en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN susvisés. Je m’engage en outre à notifier à l’ACOSS toutes modifications de mes coordonnées bancaires avec un préavis d’un mois avant tout paiement et à joindre un RIB original modificatif.

Centre de chèques postaux de :

Trésor public :

**3) Mode de règlement choisi par l’ACOSS**

Le mode de règlement est le virement par paiement à 30 jours.

**4) Bénéfice de l'avance visée à l’article 18.1 du cahier des clauses administratives particulières**

o Je renonce au bénéfice de l’avance.

**duree validité des offres**

**Durée de validité des offres**

L’engagement figurant au présent document me lie pour la durée de validité des offres indiquée au règlement de la consultation, soit 6 mois.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

|  |  |
| --- | --- |
| *Fait en un seul original* | **Signature** |
| A .......................................... | *Apposer le cachet de la société et porter la mention manuscrite « Lu et approuvé »* |
| Le .......................................... |  |

**SIGNATURE DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

|  |  |
| --- | --- |
| *Est acceptée la présente offre pour valoir*  *acte d’engagement* | **Le Directeur** |
| A .......................................... |  |
| Le .......................................... |  |

# Définitions

En complément de l’article 2 du CCAG PI, chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, aura la signification donnée ci-après :

*« Accord-cadre » :* désigne l’acte juridique conclu par l’ACOSS et le titulaire, prévu par l’article L. 2125-1 du Code la commande publique. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l’émission de bons de commande (pour les accords-cadres à bons de commande).

Un accord cadre distinct est conclu pour chacun des lots.

**« *Bons de commande* »** : désigne les documents écrits prévus par l’article R. 2162-13 du Code de la commande publique qui sont adressés au titulaire de l’accord-cadre qui précisent les prestations décrites dans l’accord cadre dont l’exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

***« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS »*** : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé à Montreuil (93100) et qui dispose de   
8 sites en France métropolitaine :

* site de Biot : 750, avenue de Roumanille – Sophia Antipolis – 06410 BIOT
* site de Caen : 20, avenue Alfred Kastler – 14063 CAEN
* site de Lille : 13, rue Denis Papin – Parc d’activités des Prés – 59658 VILLENEUVE D’ASCQ cedex
* site de Lyon : 590, cours du 3ème Millénaire – 69792 SAINT PRIEST cedex
* site de Marseille : 20, avenue Viton – BP 31 – 13274 MARSEILLE cedex
* site de Nancy : 12, rue du Bois de la Champelle – Parc d’activités du Brabois – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
* site de Nantes : 2-4, rue Coulongé – BP 12833 – 44328 NANTES cedex
* site de Toulouse : Avenue d’Atlanta – BP2152 – 31020 TOULOUSE cedex

***Le « Titulaire****»* : Attributaire et signataire de l’accord cadre retenu par l’ACOSS à l’issue de la procédure de marchés publics.

# Article 1 – Objet de l’accord-cadre

La procédure a pour objet la fourniture de prestations à la maîtrise d’ouvrage (MOA) du Système d’Information du Recouvrement.

Elle est allotie comme suit :

**Lot 1 : Prestations de conseils stratégiques à la MOA des applications métiers.**

Lot 2 : Prestations d’accompagnement des projets des MOA du SI de gestion du Recouvrement.

Lot 3 : Prestations d’accompagnement des projets des MOA du SI décisionnel du Recouvrement.

Le présent accord cadre concerne le lot 1 de la procédure.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Chaque Lot fait l’objet d’un CCTP spécifique.

# Article 2 – Cadre juridique de l’accord-cadre

La présente consultation est passée selon la procédure de l’appel d’offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

# Article 3 – Forme de l’accord-cadre

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles   
R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il définit les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d’exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l’accord-cadre, l’ACOSS lorsqu’elle souhaite commander les prestations objet de la présente opération, passe des bons de commandes auprès du titulaire de l’accord-cadre retenu par l’ACOSS.

Conformément à l’article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l’article 7 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l’accord-cadre, sont notifiés au titulaire par l’ACOSS, pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

Le présent accord-cadreestmono-attributaire pour le lot 1.

Le site de l’ACOSS qui émet des bons de commande dans le cadre du présent accord cadre est le suivant :

Site de Gaumont à Montreuil

# Article 4 – Documents constitutifs de L’accord-cadre

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d’un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

En cas de différence donc entre les documents constitutifs de l’accord-cadre, ces derniers prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés :

* Le présent accord-cadre composé de l’acte d’engagement et du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°**P2436-AOO-DGRM relatif au lot n°1** et ses annexes, dont l’exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait une seule fois complété ; daté et signé ;
* le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°**P2436-AOO-DGRM du lot n°1**, et son annexe, dont l’exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021.
* l’offre financière du titulaire formalisée dans le cadre de réponse financier du lot n°1 ;
* l’offre technique du titulaire formalisée dans le cadre de réponse technique du lot n°1.

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s’appliquent que pour autant qu’elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l’accord-cadre et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l’accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-PI sont précisées à l’article 25 du présent CCAP.

# Article 5 –Montant estimé du présent accord-cadre

L’accord-cadre est conclu sans montant minimum, et avec un montant maximum de :

- Pour le Lot 1 : 3 500 000 € HT soit 4 200 000 € TTC.

Le montant de l’accord-cadre est estimé sur la durée de l’accord cadre, à titre informatif, à :

- Pour le Lot 1 : 2 333 333 € HT soit 2 800 000 € TTC.

Ce dernier montant est une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

# Article 6 – Durée du présent accord-cadre

L’accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit **2 fois** un an sans que la durée totale de l’accord-cadre puisse excéder 4 ans.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l’accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception avec un préavis de six mois.

L’ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l’article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

# Article 7 – Exécution du présent accord-cadre

Les caractéristiques des prestations attendues sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières **n°P2436-AOO-DGRM**.

Toute communication, orale ou écrite, avec l’ACOSS doit être réalisée en français. L’accord-cadre est exécuté par l’émission de bons de commandes selon les modalités définies ci-après.

### 7.1 – Contenu des bons de commande

L’ACOSS émet donc au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des commandes par référence au cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

Quel que soit le support, les bons de commande comprennent au moins les mentions obligatoires suivantes :

* un numéro d’ordre ;
* la référence à l’accord-cadre ;
* le cas échéant, le délai d’exécution ou de livraison de la prestation commandée et la date de remise du livrable attendu ;
* la désignation de la prestation commandée et sa consistance définie en fonction de l’unité de facturation adéquate ;
* le lieu d’exécution et de livraison ;
* les prix H.T et TTC applicables par référence au cadre de réponse financier du titulaire.

En complément de l’article 3.7.1 du CCAG PI, les bons de commande sont signés par le Directeur de l’ACOSS ou son représentant.

Les dates de début et de fin des prestations commandées (par prestation si plusieurs prestations sont commandées simultanément) figurent sur le bon de commande. Il est fixé par l’Acoss en tenant compte des délais maximum de réalisation indiqués dans le CCTP pour chaque unité d’œuvre et des éventuelles réductions de ces délais proposés par le titulaire.

En l’absence de précision sur les délais dans l’offre remise par le titulaire, les délais maximums fixés par unité d’œuvre par l’Acoss s’appliqueront.

Toute livraison est faite à l’adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l’article 21 du CCAG-PI. Les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port et d’emballage).

Une prolongation du délai d’exécution ou un sursis de livraison peut être accordée par l’ACOSS dans les conditions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-PI.

La durée d’exécution maximale d’un bon de commande est fixée à un an au plus.

S’agissant de la durée de validité des bons de commande :

* Les bons de commande peuvent être passés jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.
* La durée d’exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, excéder de trois mois la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.

### 7.2 – Emission des bons de commande

D’une manière générale, chaque bon de commande comporte un ensemble d’éléments de référence permettant de rappeler le contexte du marché et de préciser les modalités d’intervention du titulaire.

L’ACOSS émet au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des commandes par référence au cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

L’ACOSSadresse les bons de commandes au titulaire soit par lettre recommandée avec accusé réception soit par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

Préalablement à l’émission d’un bon de commande, l’ACOSS se réserve le droit, dans le cas d’un projet complexe et/ou de longue durée, de demander au Titulaire, au titre de son obligation générale de conseil, la communication d’une proposition présentant les profils et les UO associées. Cette demande est appelée pré-commande.

L’ACOSS transmet à cet effet au Titulaire un descriptif de la prestation attendue, pouvant, le cas échéant, comporter une quantification en unités d’œuvre et/ou un calendrier indicatif de réalisation et/ou les profils adéquates.

Cette phase de consultation préalable ne doit en aucun cas donner lieu à une négociation ou, plus largement, à toute forme de modification des termes de l’accord-cadre. Elle a pour vocation de permettre à l’ACOSS de s’assurer que le bon de commande ne comporte pas d’erreur au regard de l’état de l’art. En tout état de cause, la volonté de l’ACOSS prévaut.

Le Titulaire établit sa réponse à la pré-commande conformément aux unités d’œuvre définies dans le présent marché et aux prix correspondants, et dans le respect du principe de bonne foi, selon les règles de l’art et standards de la profession. Le Titulaire dispose d’un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la pré-commande.

L’Acoss se réserve le droit d’ajouter des domaines en cours de marché si l’évolution de ses activités le nécessite (législation, COG...). Cette notification vaudra modification contractuelle de la liste des domaines fonctionnels, sans qu’il y ait besoin de conclure un avenant.

# ARTICLE 8 – Vérification et réception des prestations, objet du présent accord-cadre

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par l’ACOSS ou la personne habilitée à cet effet dans les conditions des articles 28 et 29 du CCAG Prestations Intellectuelles.

L’ACOSS dispose, d'un délai maximum de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des prestations, à compter de :

* la date de remise par le titulaire, ou de livraison, des prestations au pouvoir adjudicateur, pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ;
* la date à laquelle le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées, pour les vérifications qui sont effectuées en dehors des locaux du pouvoir adjudicateur.

Les livrables du titulaire sont des documents remis à l'issue des prestations attendues et sont décrits dans le CCTP.

Le titulaire devra remettre tous les documents en français et en version électronique.

En cas d’absence de décision donnée dans les délais visés ci-dessus, la prestation sera réputée admise.

Les décisions de réception avec réfaction, d’ajournement et de rejet sont motivées.

En cas de réception avec réfaction, d’ajournement ou de rejet, le titulaire dispose, par dérogation à l’article 29 du CCAG PI, d’un délai de dixjours ouvrés pour faire ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l’ACOSS.

Si le titulaire fait des observations ou procède aux corrections demandées, l’ACOSS dispose, d’un délai maximum de 15 jours ouvrés pour prendre une décision définitive.

La décision d’admission peut être transmise au titulaire par voie dématérialisée. Cette décision permet au titulaire de présenter sa facture au pouvoir adjudicateur.

Plusieurs documents peuvent faire l’objet d’une vérification groupée par l’ACOSS, dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rejet, il sera fait application de l’article 29.4 du CCAG PI. Si le pouvoir adjudicateur prononce une décision de rejet, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

# Article 9 – Prolongation des délais d’exécution

L’ACOSS peut accorder au titulaire une prolongation des délais d’exécution, lorsqu’une cause n’engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l’exécution de la prestation dans les délais précisés dans le bon de commande. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d’un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit informer l’ACOSS, par voie dématérialisée, des causes faisant obstacle à l’exécution des prestations dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Par dérogation à l’article 13.3.2 du CCAG-PI il dispose pour cela d’un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d’exécution.

Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Par dérogation à l’article 13.3.3 du CCAG-PI, l’ACOSS notifie par voie dématérialisée au titulaire sa décision dans le délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d’exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l’expiration du délai maximal d’exécution défini dans le bon de commande et éventuellement prolongé.

# Article 10 – utilisation des résultats

Pour les besoins du présent accord-cadre, il est fait application « *du chapitre 6 « Utilisation des résultats » du CCAG-PI* ».

### 10.1 - Précisions relatives à l’identification et au régime des connaissances antérieures

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l’analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu’il intègre dans le cadre des prestations objet de l’accord cadre.

A ce titre, il revient au Titulaire d’interroger l’ACOSS concernant les connaissances antérieures qu’elle pourrait mettre à disposition et de les analyser au regard de ses besoins d’utilisation et de leur bonne compatibilité avec les autres connaissances antérieures et les résultats ; de sorte que les livrables dans leur ensemble puissent répondre *in fine* parfaitement aux besoins exprimés dans le présent accord-cadre.

Par ailleurs, il est stipulé expressément en complément des termes du CCAG que :

* le Titulaire doit, dans la mesure du possible, privilégier le recours à des connaissances antérieures sous licence libre ou sous un régime d’utilisation qui permettrait à l’ACOSS de les diffuser sous licence libre conformément à l’article 16 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
* dans l’hypothèse d’une cession à titre exclusif des résultats au profit de l’ACOSS compte tenu de la nature de ces résultats, les connaissances antérieures incorporées dans lesdits résultats seront également cédées à titre exclusif.

### 10.2 - Précisions relatives aux résultats qualifiés de confidentiels

Outre les éléments identifiés comme étant confidentiels dans les différentes pièces de l’accord cadre, il est précisé que les résultats intégrants ou mentionnant les éléments suivants doivent être également considérés comme confidentiels et soumis à cession exclusive :

* éléments dont la communication porterait atteinte à un secret protégés par la loi, notamment le secret des affaires ;
* éléments dont la communication porterait atteinte à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
* éléments dont la communication porterait atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
* éléments dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
* éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

# Article 11 – Obligations des parties

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite entre le titulaire et l’ACOSS dans les conditions définies ci-dessous.

## 11.1 – Obligations du titulaire

### 

## 11.1.1 – Obligations liées à la profession

En tant que professionnel, le titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des codes de déontologie s’ils existent.

A ce titre, il s’engage à ne soumettre à l’ACOSS aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Il doit par ailleurs, déployer tous les soins, le savoir-faire et la diligence nécessaires pour parvenir au résultat escompté et à la réussite de sa mission.

Il est investi tout au long de l’exécution du présent accord-cadre, d’une obligation générale de conseil, d’information et de recommandations envers l’ACOSS.

Le titulaire doit fournir à l’ACOSS l’ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu d’informer impérativement l’ACOSS en cas de constatation d’un incident technique ou toutes autres difficultés dont il aurait connaissance dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre, et pouvant remettre en cause la réalisation des prestations. En cas de non-respect de cette obligation, ceci constituerait un manquement du titulaire à son devoir de mise en garde, pouvant justifier le rejet des prestations par l’ACOSS.

### 11.1.2 – Obligation de confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information quelle que soit la forme (orale, écrite, électronique…) et quelle que soit la nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sur tout support propriété de l’ACOSS, communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l’ACOSS pour l’exécution des prestations du présent accord-cadre. Les informations et renseignements fournis par l’ACOSS, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s’engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l’accord-cadre.

Le titulaire s’engage notamment à :

* ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l’ACOSS, à l'issue de l’accord-cadre ;
* ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l’ACOSS à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
* ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l’ACOSS à d’autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l’ACOSS, les organismes du recouvrement autorisés par l’ACOSS, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d’exécuter les prestations ;
* prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et par ses sous-traitants éventuels.

En outre, le titulaire s’engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l’ACOSS lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L’ACOSS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s’assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

### 11.1.3 – Interlocuteurs techniques

### 11-1-3-1 Interlocuteurs privilégiés

Dès la notification de l’accord-cadre, le titulaire informe l’ACOSS, de l’identité de l’interlocuteur, désigné Directeur de projet qui suivra l’exécution de l’accord-cadre.

Dès la notification d’une commande, le titulaire informe l’ACOSS, de l’identité de l’interlocuteur désigné en tant que Responsable de mission, qui suivra l’exécution de la prestation.

Ces interlocuteurs doivent être impérativement de profils au moins équivalents à ceux présentés dans l’offre du titulaire.

### 

### 11-1-3-2 Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l’exécution des prestations définies qui le concerne, conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour l’accord-cadre, les moyens matériels et humains qu’il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d’extériorité et d’imprévisibilité de la force majeure.

* En cas d’indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés de l’un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l’exécution des prestations objet de l’accord-cadre, l’ensemble de l’accord-cadre ne pourra être remis en cause par le titulaire.

Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s’engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

* Le titulaire avertira l’ACOSS avec un préavis raisonnable, des périodes d’absence prévisibles (congés, formation) afin d’organiser d’un commun accord la continuité des prestations, objet du présent accord-cadre et garantir ainsi le respect des délais d’exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçant(s), consistant en la transmission des connaissances, nécessaires à son (leur) intervention.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d’exécution de la commande.

### 11-1-3-3 Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d’exécution attendus.

Aussi, le titulaire s’engage à faire bénéficier l’ACOSS notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l’intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations, objet du présent accord-cadre.

En conséquence, le titulaire s’engage notamment à :

* constituer des équipes de personnels compétents, c’est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCTP ;
* veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
* maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre.

Afin d’assurer le succès des prestations, le titulaire s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l’exécution de l’accord-cadre qui le concerne, des personnels homogènes par prestation, en nombre suffisant, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l’ACOSS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

S’il est démontré que l’un des intervenants du titulaire pose un problème de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation au sein d’une équipe ou correspond à un profil en inadéquation avec les termes du marché, le titulaire concerné s’engage à proposer une autre ressource sous dix jours ouvrés.

Les interlocuteurs privilégiés et les membres de l’équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l’ACOSS ne les récuse pas dans le délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition. Si l’ACOSS récuse un ou plusieurs de ces profils, le titulaire dispose de 10 jours ouvrés, par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG PI, pour désigner un remplaçant et en informer l’ACOSS.

En cas de non-respect de ce délai, l’Acoss se réserve la possibilité d’appliquer les pénalités de l’article 16.2 du présent CCAP.

En cas de remplacement d’une ressource, le titulaire s’engage à la remplacer en tenant en compte des durées minimales de transmission de connaissances précisées dans le tableau ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| Profils | Durée minimale de transmission de connaissances (jours ouvrés) |
| Dirigeant | 10 |
| Sénior manager ou manager | 15 |
| Consultants | 10 |
| Expert | 15 |
| Technicien | 5 |
| Cadre spécialisé | 7 |

L’ACOSS se réserve le droit de demander à chaque titulaire les CV des intervenants. Sur demande, ils doivent être fournis sous 3 jours ouvrés.

La montée en compétence des ressources dans le cadre d’un remplacement est à la charge du titulaire. La montée en compétence concerne l’ensemble des éléments (métiers et outils) nécessaires à l’exécution de la prestation, y compris le contexte général de la branche recouvrement et le contexte particulier d’intervention de la ressource sur un chantier et un périmètre donné.

### 11.1.4 – Protection de la main d’œuvre

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu’il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d’heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l’exécution de la prestation est faite à l’étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l’OIT sont :

* la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
* la convention sur le droit d’organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
* la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
* la convention sur l’abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
* la convention sur l’égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
* la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
* la convention sur l’âge minimum (C 138, 1973) ;
* la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l’ACOSS.

Ces obligations s’imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire de l’accord-cadre ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d’exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l’ACOSS, tous les justificatifs permettant de démontrer qu’il s’impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s’engage sur l’ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu’à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d’œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l’ACOSS.

En cas de manquements constatés sur la protection de la main d’œuvre et des conditions de travail, l’ACOSS pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

### 11.1.5 – Protection du système d’information

Le ou les titulaires et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l’ACOSS (règlement intérieur, chartes utilisateurs / de bonnes conduites, etc.). Sont notamment visées les règles s’imposant en matière d’utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d’accès distants au système d’information de l’ACOSS. Les documents applicables au sein de l’ACOSS sont communiqués au titulaire à la notification de l’accord-cadre et ont valeur contractuelle.

Le titulaire s’engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur le système d’information de l’ACOSS ainsi que leur niveau d’habilitation (types d’accès et ressources concernées de l’ACOSS).

Par ailleurs, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants éventuels reconnaissent avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004), notamment :

* le fait d’accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d’un système de traitement automatisé de données, et ce avec ou sans suppression ou modification des données (article 323-1 du code pénal) ;
* le fait d’entraver ou de fausser le fonctionnement d’un système de traitement automatisé des données ‘article 323-2 du code pénal) ;
* le fait d’introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de modifier frauduleusement les données qu’il contient (article 232-3 du code pénal) ;
* le fait, sans motif légitime, d’importer, de détenir, d’offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles   
  323-1 à 323-3 du code pénal ;
* la tentative d’accomplissement de ces délits (article 323-7 du code pénal) ;
* l’association ou l’entente en vue de les commettre (article 323-4 du code pénal).

D’une manière générale, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants s’engagent à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection du système d’information soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à la législation et à l’état des technologies durant l’exécution de l’accord-cadre.

### 11.1.6 – Outils, démarches, méthodes

Les outils, notamment les logiciels, utilisés hors connexion par le titulaire dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre doivent être a minima compatibles avec ceux utilisés par l’ACOSS, notamment la suite Microsoft office 365. Les prestations nécessitant l’utilisation d’outils et méthodes propres à l’Acoss s’effectueront à l’aide de micro-ordinateurs prêtés et configurés par l’Acoss.

Le prestataire prendra à sa charge la formation de ses équipes pour l’utilisation des outils dont il n’aurait pas la maîtrise.

## 11.2 – Obligations de l’Acoss

### 11.2.1 – Information

L’ACOSS s’engage à fournir dans les plus brefs délais au titulaire, tous les documents, fichiers informatiques, et informations qu’elle détient, afin de lui permettre de comprendre les prestations qu’il doit effectuer et de les exécuter conformément au délai d’exécution fixé dans le bon de commande.

Il reste entendu que le titulaire ne saurait être tenu pour responsable d’une prolongation de délai d’un bon de commande liée à un manque de diligence de l’ACOSS.

### 11.2.2 – Obligation de confidentialité

L’ACOSS s’engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

# Article 12 – Sécurité informatique

## 12.1 – Plan d’Assurance Sécurité

Le Titulaire s’engage à exécuter et, le cas échéant, à faire respecter par ses éventuels sous-traitants, ses obligations en termes de sécurité des systèmes d’information et des données selon le Plan d’Assurance Sécurité, dénommé PAS, décrit en annexe du présent accord-cadre.

Le Titulaire est responsable de la rédaction initiale du PAS ainsi que des évolutions nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité et des besoins de l’ACOSS pendant toute la durée des prestations.

## 12.2 – Audit de sécurité

L’ACOSS doit pouvoir, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité décrites dans le PAS sont satisfaites par le titulaire pour exécuter les prestations objet du présent accord-cadre.

Les audits pourront être réalisés par l’ACOSS à tout moment, ou délégués à un tiers expert présentant les compétences requises pour réaliser les opérations de vérification.

Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas où l’ACOSS souhaite procéder à des contrôles au sein des locaux du titulaire, l’ACOSS ou son délégataire procèdera à cet audit après information du titulaire, avec le respect d’un délai de préavis minimum de quinze (15) jours. En cas d’urgence, du fait par exemple de la survenance d’un incident grave de sécurité, l’ACOSS pourra réaliser l’audit de sécurité sur site sans délai de préavis.

En cas de pratique de tests intrusifs, une charte commune sera signée entre le titulaire, l’exécutant de l’audit et l’ACOSS et sera annexée aux documents contractuels.

Si des vulnérabilités sont identifiées à l’issue de la conduite de l’audit, le titulaire s’engage, sans surcoût, à mettre en œuvre un plan d’actions visant à éliminer ces vulnérabilités. Il s’engage à traiter en priorité les vulnérabilités engendrant les risques les plus élevés et à tenir informée quotidiennement l’ACOSS de l’avancée des travaux. Le titulaire s’engage par ailleurs à prendre en charge les frais d’audit si celui-ci révèle des manquements avérés à ses obligations en matière de sécurité.

## 12.3 – Politique de sécurité des systèmes d’information de l’Etat

Le titulaire s’engage à respecter l’annexe « Exigences de sécurité » du présent CCAP construite sur la base de la PSSI-E de l’Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d’Information.

## 12.4 - Informations sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectées sur le système d’information du Titulaire

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d’information dédié à la sécurité informatique.

Ce dispositif vise à tenir l’ACOSS informée des évènements et changements impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours etc.) et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

## 12.5 – Prestation réalisée depuis un pays étranger

Lorsque le Titulaire envisage ponctuellement d’autoriser un membre de l’équipe ayant à participer à la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre à réaliser certaines desdites prestations depuis un autre pays que la France, il en informe sans délai l’ACOSS. En effet, compte tenu des risques importants de sécurité qu’une telle situation est susceptible de favoriser, l’ACOSS doit pouvoir s’assurer au préalable que le Titulaire est en mesure de garantir une protection optimale des systèmes d’informations de l’ACOSS et des données qui lui sont confiées, notamment en cas d’accès distant à son système d’informations.

A cet effet, le Titulaire communique à l’ACOSS tous les éléments de nature à l’éclairer sur les conditions de mise en œuvre de cette prestation depuis l’étranger (lieu, durée, matériel utilisé, mode de connexion, etc.) et les garanties associées.

Au regard de ces éléments ainsi que du caractère plus ou moins sensible de la mission confiée, l’ACOSS apprécie si le niveau de garantie mis en œuvre est suffisant.

Si elle l’estime nécessaire, l’ACOSS peut exiger la conclusion d’une charte spécifique entre elle et le Titulaire encadrant la réalisation de cette prestation depuis l’étranger.

Il est interdit au Titulaire de réaliser une mission relevant de l’exécution du présent accord-cadre depuis un pays autre que la France, dès lors que le Titulaire ne s’est pas vu notifier par l’ACOSS une décision expresse favorable ou, le cas échéant, que la charte n’a pas été conclue.

A défaut, l’ACOSS se réserve le droit de récuser le membre de l’équipe concerné. Le titulaire est alors tenu de le remplacer par un profil équivalent dans un délai de dix jours ouvrés, sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l’article 16.2 du présent CCAP.

L’ACOSS se réserve par ailleurs le droit de résilier le présent accord-cadre en cas de manquement du titulaire à l’une des obligations définies ci-dessus, ce manquement constituant une faute particulièrement grave.

## 12.6 – Obligation générale de protection du système d’information

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l’ACOSS (règlement intérieur, chartes utilisateurs / de bonnes conduites, etc.). Sont notamment visées les règles s’imposant en matière d’utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d’accès distants au système d’information de l’ACOSS. Les documents applicables au sein de l’ACOSS sont communiqués au titulaire à la notification de l’accord cadre puis retournés signés par ce dernier et ont valeur contractuelle.

Dans le cadre des accès au système d’information de l’ACOSS, le titulaire s’engage à fournir l’identité de chaque personne devant intervenir avec un délai de prévenance d’au minimum 5 jours ouvrés.

Par ailleurs, le titulaire et ses sous-traitants éventuels reconnaissent avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004), notamment :

* le fait d’accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d’un système de traitement automatisé de données, et ce avec ou sans suppression ou modification des données (article 323-1 du code pénal) ;
* le fait d’entraver ou de fausser le fonctionnement d’un système de traitement automatisé des données (article 323-2 du code pénal) ;
* le fait d’introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de modifier frauduleusement les données qu’il contient (article 232-3 du code pénal) ;
* le fait, sans motif légitime, d’importer, de détenir, d’offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles   
  323-1 à 323-3 du code pénal ;
* la tentative d’accomplissement de ces délits (article 323-7 du code pénal) ;
* l’association ou l’entente en vue de les commettre (article 323-4 du code pénal).

D’une manière générale, le titulaire et ses sous-traitants éventuels s’engagent à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection du système d’information soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à la législation et à l’état des technologies durant l’exécution de l’accord-cadre.

## 12.7 – Manquement du titulaire

En cas de non-respect par le titulaire des obligations visées au présent article 12, et indépendamment des sanctions pénales et administratives encourus, l’ACOSS pourra décider de résilier l’accord-cadre aux torts exclusifs du ou des titulaire(s), sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités à quelque titre que ce soit.

# Article 13 – Protection des données à caractère personnel

## 13.1 – Données collectées au titre de la gestion administrative du contrat

L’ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l’ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s’engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l’ACOSS qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et règlementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l’ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d’accès, droit de rectification, droit d’effacement, droit d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l’ACOSS, par email à l’adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l’adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l’article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l’intéressé peut contacter la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l’autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l’Union Européenne.

## 13.2 – Autres données

Dans tous les autres cas, les données transmises au Titulaire seront par principe préalablement anonymisées.

### 13.2.1 – En cas de traitement de données à caractère personnel

Dans l’hypothèse où, lors de l’exécution du présent marché, la réalisation d’une mission implique le traitement par le Titulaire pour le compte de l’ACOSS de données non anonymisées et donc à caractère personnel, la Partie la plus diligente saisit, préalablement à la mise en œuvre de l’opération de traitement, le Délégué à la protection des données de l’ACOSS via la messagerie électronique : [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr](mailto:informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr).

Après concertation du Délégué à la protection des données de l’ACOSS, les Parties précisent le ou les traitement(s) autorisé(s) dans le cadre d’une réunion ad hoc. Ces éléments sont ensuite formalisés dans l’annexe « Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel », élaborée à partir du modèle générique joint au dossier de consultation des entreprises. Ce document, annexé au présent marché a valeur contractuelle.

A chaque identification d’un nouveau traitement de données à caractère personnel par le Titulaire pour le compte de l’ACOSS, les Parties sont tenues de respecter la procédure définie dans les deux précédents paragraphes et l’annexe « Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel » est complétée dans sa partie « Description du ou des traitement(s) des données à caractère personnel ».

### 13.2.2 – En cas de transfert de données à caractère personnel hors Union européenne

Dans l’hypothèse où le Titulaire envisage, à des fins strictement nécessaires à l’exécution des prestations, de transférer des données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans un pays tiers à l’Union européenne qui n’assure pas un niveau adéquat de protection des données, la Partie la plus diligente saisit, préalablement au transfert des données, le Délégué à la protection des données de l’ACOSS via la messagerie électronique : [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr](mailto:informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr).

Après concertation du Délégué à la protection des données de l’ACOSS, les Parties précisent le ou les traitement(s) autorisé(s) et les mesures techniques et organisationnelles liées à la sécurité à mettre en œuvre dans le cadre d’une réunion ad hoc. Ces éléments sont ensuite formalisés dans l’annexe « Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel dans un pays tiers », élaborée à partir du modèle générique joint au dossier de consultation des entreprises. Ce document a valeur contractuelle.

A chaque identification d’un nouveau traitement de données à caractère personnel par le Titulaire pour le compte de l’ACOSS et qui implique un transfert vers des sous-traitants établis dans un pays tiers à l’Union européenne qui n’assure pas un niveau adéquat de protection des données, les Parties sont tenues de respecter la procédure définie dans les deux précédents paragraphes et l’annexe « Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel dans un pays tiers » est complétée dans ses parties « Appendice 1 » et « Appendice 2 ».

# Article 14 – Clauses sociale et environnementale

## 14.1– Clause de diversité et d’égalité des chances

Dans le cadre des prestations réalisées, le titulaire s’engage à promouvoir la diversité et l’égalité des chances en matière de recrutement.

Modalité de suivi : Le titulaire fournit chaque année, le taux de recrutement réalisé en se basant sur des critères objectifs (compétences, expérience), le nombre d’audits réalisés pour vérifier l’absence de discrimination dans les processus de recrutement.

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

-Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

* mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
* salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

-Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

* sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
* diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

## 14.2 – Clause environnementale

**14.2.1 Engagements en matière de respect de l’environnement**

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre, dans l’exécution de ses prestations, des pratiques et des moyens permettant de limiter leur impact environnemental. À ce titre, il devra :

* Limiter les déplacements en privilégiant les réunions à distance (visioconférences, appels téléphoniques, etc.) lorsque cela est possible ;
* Adopter des outils numériques sobres et économes en énergie pour la réalisation des prestations ;
* Utiliser des fournitures de bureau éco-responsables (papier recyclé, impression recto-verso, impression en noir et blanc, etc.) ;
* Favoriser la dématérialisation des documents pour réduire l’usage du papier ;
* Recycler ou réutiliser tout matériel ou consommable utilisé dans le cadre du marché.

**14.2.3** **Bilan Carbone**

Le titulaire devra transmettre à l’ACOSS dans un délai d’un mois à compter de la date de notification de l’accord-cadre son bilan carbone de l’année 2023, relatif aux scopes 1, 2 et 3. Il devra ensuite transmettre à chaque date anniversaire de l’accord-cadre son bilan carbone de l’année précédente.

Dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre, le titulaire s’attachera à utiliser du matériel respectueux de l’environnement, notamment en privilégiant la remise de livrables sur support électronique et à défaut l’utilisation de papier recyclé et d’encre recyclée.

Le titulaire s’assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le présent accord-cadre.

# Article 15 – Suivi et contrôle de l’accord cadre

Pour chaque bon de commande, l’ACOSS procède au suivi et au contrôle de l’exécution des prestations.

L’ACOSS peut émettre au cours de l’exécution d’une prestation, des observations ou recommandations et demander au titulaire que ces dernières soient prises en compte.

Si ce dernier refuse, il s’expose au risque d’une décision de rejet des produits remis et par conséquent à une décision de résiliation de l’accord-cadre.

En tout état de cause, tout ajustement demandé au titulaire par l’ACOSS doit être conforme aux prescriptions contractuelles.

Lorsque les prestations sont exécutées chez le titulaire ou ses sous-traitants éventuels, l’ACOSS a libre accès aux locaux de ces derniers.

# Article 16 – Pénalité – sanctions

## 16.1 – Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque la date butoir pour la remise du dernier livrable fixée dans le bon de commande est dépassée, pour une cause imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard.

En cas de non-respect de la date butoir fixée dans le bon de commande (éventuellement prolongée en application de l’article 9 du présent CCAP), la présente pénalité s’appliquera entre lesdites dates fixées dans le bon de commande et la date de réception des prestations prise par l’ACOSS. Les délais de vérifications incombant à l’ACOSS seront décomptés pour le calcul de cette pénalité.

## 16.2 – Non-remplacement de l’interlocuteur unique et/ou de l’un des membres de l’équipe du titulaire

Lorsque le titulaire ne procède pas au remplacement de l’interlocuteur unique et/ou de l’un des membres de l’équipe du titulaire, en cas d’absence de ceux-ci ou de récusation de ces derniers par l’ACOSS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité, d’un montant forfaitaire de 500 € par jour ouvré d’absence de ces derniers.

## 16.3 – Pénalités en cas d’ajournement des prestations

Si l’ACOSS prend une décision d’ajournement des prestations, celle-ci peut décider d’appliquer au titulaire, une pénalité d’un montant forfaitaire de 500 € par jour ouvré entre la date de l’ajournement et la réception définitive des prestations.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l’écart entre la date de la décision d’ajournement et la date de la décision de réception du livrable ou de la prestation à réaliser.

## 16.4 – Retard imputable à l’ACOSS

Si les délais d’exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l’ACOSS, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l’ACOSS sera constaté dans une attestation établie par l’ordonnateur de l’ACOSS laquelle :

* indiquera la cause faisant obstacle à l’exécution de la prestation dans le délai contractuel,
* définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

Les pénalités seront déduites d’office des décomptes des sommes dues au titulaire.

# Article 17 – Prix des prestations

## 17.1 – Prix de règlement

Les prestations sont réglées par application de prix à unités d’œuvre (unité à prix forfaitaire) tels que fixés dans le cadre de réponse financier.

A l’exclusion de la révision des prix visée ci-après, les prix fixés dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre, ne sont pas modifiables lors de l’émission des bons de commande. Les prix comprennent l’ensemble des frais supportés par le titulaire pour l’exécution des prestations. Il s’agit, notamment, des frais de déplacement, d’hébergement et de repas du personnel du titulaire, du transport et de la livraison des livrables, des communications téléphoniques émanant du personnel du titulaire et, de manière générale, de tous les frais occasionnés par l’exécution des prestations.

## 17.2 – Révision des prix

La révision des prix intervient à chaque date anniversaire de la notification de l’accord-cadre.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres : **Mars 2025.**

Les prix sont révisés par application de la formule suivante **: P = Po [0,20 + (0,80 S / So)]**

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix indiqué dans le cadre de réponse financier

S = indice SYNTEC connu à date du mois au cours duquel la révision sera appliquée, publié dans le Bulletin Officiel de la Consommation, de la concurrence et de la Répression des Fraudes.

( en cas de décalage avec la publication du nouvel indice c’est celui connu à la date de la demande qui sera pris en compte)

So = indice SYNTEC du mois de la remise des offres, publié dans le Bulletin Officiel de la Consommation, de la concurrence et de la Répression des Fraudes

Pour le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaire et final seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

* Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
* Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d’une unité (arrondi par excès).

Le titulaire notifie par lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre récépissé, un nouveau cadre de réponse financier, en respectant un délai d’un mois maximum à compter de la date de parution de l’indice concerné. En cas d’absence de remise du bordereau révisé par le titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l’année à venir.

Les prix résultant de la révision sont appliqués sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

## 17.3 – Clause de sauvegarde

En tout état de cause, la révision des prix ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à **3%** lors d’une révision. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l’accord-cadre.

# Article 18 – Régime financier

## 18.1 – Avance

Par dérogation à l’article 11.1 du CCAG PI, sauf refus du titulaire formulé dans l’acte d’engagement, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le montant de l’avance est égal à 5 % de chaque bon de commande supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à un an.

Lorsque le titulaire du présent accord-cadre, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande public le taux de l’avance est porté à 10%.

## 

## 18.2 – Acomptes

Des acomptes seront versés sur demande du titulaire dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre, dans les conditions réglementaires fixées aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

## 18.3 – Liquidation des paiements

Le paiement des prestations sera réglé à compter de la décision de réception prise par l’ACOSS dans les conditions définies plus haut.

## 18.4 – Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire et adresser à l’ACOSS par voie électronique, à l’adresse suivante [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)**.** Au compte ouvert au nom du prestataire, qui communiquera à l’ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaitre les codes BIC/IBAN, portant les indications suivantes :

* la référence de l’accord-cadre et du bon de commande ;
* l'objet de la prestation concernée ;
* le/les livrables attendus ;
* le montant total H.T. de la commande ;
* le montant de la T.V.A. ;
* le montant total T.T.C de la commande.

Lorsqu’il s’agit d’un paiement direct (l’ACOSS règle directement le sous-traitant) : Le titulaire du marché doit nous envoyer une facture avec la totalité du montant de la prestation avec en pièces justificatives :

* Une facture du sous-traitant adressée au titulaire du marché mentionnant :

-Le N° de marché ;

-Le N° de la commande

-Le montant de la facture avec la part du sous-traitant.

* Une demande de paiement de la part du sous-traitant, avec l’apposition « bon pour accord »

signée du titulaire, mentionnant :

-Le N° de marché ;

-Le N° de la commande ;

-Le montant de la facture de la part du sous-traitant.

Lorsqu’il s’agit d’un paiement indirect (L’ACOSS paie la totalité au titulaire et le titulaire paie le sous-traitant): Le titulaire du marché doit nous envoyer une facture avec la totalité du montant de la prestation avec en pièces justificatives :

* Une attestation de paiement signée du sous-traitant à l’adresse du titulaire mentionnant :

-qu’il a bien été réglé ;

-le N° de marché ;

-le N° de la commande.

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l’ACOSS.

Le comptable assignataire des paiements est Madame la Directrice Comptable et Financière de l’ACOSS.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seule habilité à présenter à l’ACOSS la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu’il y a de membre de groupement à payer séparément.

Les modalités techniques sont définies par l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro susvisé.

## 18.5 – Délai global de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l’article L. 2192-13 du Code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

## 18.6 – Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l’acte d’engagement.

Le titulaire communique à l’ACOSS un RIB original en y faisant apparaitre les codes BIC/IBAN.

# Article 19 – Sous-traitance

Chaque titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent accord-cadre qu’avec l’agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l’ACOSS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l’accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l’ACOSS de l’ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l’organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l’accord-cadre ou en cours d’exécution.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l’Acoss pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

* un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
* Le numéro unique d’identification délivré par l’INSEE (numéro SIREN)
* une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
* une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
* une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l’article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l’acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu’à compter de la date de réception de l’ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l’article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d’acceptation et d’agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d’au moins 600 euros TTC.

# Article 20 – Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB original faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d’une fusion, d’une cession ou d’une restructuration, le transfert du présent accord cadre du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d’engagement.

La passation d’un avenant de transfert concrétiserait l’accord de l‘ACOSS sur la poursuite de l’exécution de l’accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L’ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l’objet de l’une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

# Article 21 – Responsabilité – Assurances

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu’au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l’exécution de l’accord-cadre.

# Article 22 – Résiliation

## 22.1 – Résiliation unilatérale

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l’ACOSS, conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG PI, qu’il y ait ou non faute du titulaire. La décision de l’ACOSS peut dans ce cas, ne pas être motivée et stipule la date à laquelle elle devient effective et en cas de résiliation pour motif d’intérêt général, celle-ci sera motivée par l’ACOSS.

En l’absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu’il aurait subi, ainsi qu’il est prévu au chapitre 7 du Cahier des Clauses Administratives Générales PI susvisé.

## 22.2 – Résiliation pour faute du titulaire

Outre les clauses de résiliation prévues à l’article 39 du CCAG-PI, l’ACOSS se réserve le droit de prononcer la résiliation de l’accord-cadre, après mise en demeure, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. en cas de non-respect par le titulaire des obligations de confidentialité, tel que prévu à l’article 11.1.2 du présent CCAP;
2. en cas de non-respect par le titulaire des obligations de protection des données personnelles, tel que prévu à l’article 13 du présent CCAP et, le cas échéant, dans son annexe ;
3. en cas de non-respect par le titulaire des obligations de sécurité informatique, tel que prévu à l’article 12 du présent CCAP
4. en cas de décision de rejet par l’ACOSS, tel que prévu à l’article 8 du présent accord-cadre ;
5. L’accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsque le titulaire en cause n'a pas apporté la preuve, dans un délai maximum de deux mois, après mise en demeure de l'ACOSS, de la régularisation de sa situation délictuelle au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail.
6. Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l’adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

1. D’une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d’un cas de force majeure ou si le titulaire remplace tout ou partie des prestations défaillantes par des prestations au moins équivalentes. Les frais nécessaires à la réalisation de la prestation définitive restent à la charge du titulaire.

# Article 23 – Litiges

Dans les cas où le présent accord-cadre donnerait lieu pour son interprétation ou son exécution à une action judiciaire, celle-ci serait réglée selon les dispositions du CCAG-PI.

Les litiges, qui ne peuvent faire l’objet d’un règlement amiable sont soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Montreuil (93100).

# Article 24 – Conflit d’intérêts

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d’intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s’engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l’accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l’exercice d’une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d’intérêts, il doit en informer sans délai l’ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l’ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d’intérêts ou de risque de conflit d’intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l’exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d’intérêts ou de risque de conflit d’intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

# Article 25 – Dérogations au C.C.A.G /PI

Les dispositions suivantes du présent CCAP dérogent aux clauses du C.C.A.G. PI applicable :

L’article 8 du CCAP déroge à l’article 29 du CCAG/PI.

L’article 9 du CCAP déroge aux articles 13.3.2 et 13.3.3 du CCAG/PI.

L’article 11-1-3-3 du CCAP déroge à l’article 3.4.3 du CCAG/PI.

L’article 16.1 du CCAP déroge à l’article 14.1.1 du CCAG/PI.

L’article 18.1 du CCAP déroge à l’article 11.1 du CCAG/PI.